

DECISION DU DIRECTEUR N° 25/091

**Portant délégation de signature au sein de la Pharmacie
concernant les bons de commandes passés dans le cadre des marchés publics**

Le Directeur du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
 - o L6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - o L5126-1 relatif aux missions de la Pharmacie à Usage Intérieur d'un Etablissement ;
 - o R6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - o D6143-33 à D6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 12 février 2021, nommant Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, de Josselin, de Belle-Île en mer et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon, à compter du 1er mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 29 mai 2024 maintenant, du 20 juin 2024 au 19 juin 2026, Monsieur Philippe COUTURIER, en position de détachement, dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, de Josselin, de Belle-Île en mer et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon,
- Vu l'organigramme de la Pharmacie du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,

DECIDE QUE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas STORME**, Pharmacien, à l'effet de signer les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché, matérialisant les engagements de dépenses d'exploitation répondant à des besoins du Centre hospitalier Bretagne Atlantique, portant sur des produits de santé (médicaments, dispositifs médicaux), quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2 :

Cette délégation est assortie pour le Déléataire des obligations suivantes :

- Respecter les procédures légales et réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature au bénéfice du Déléataire sont réputées caduques.

ARTICLE 4 :

La présente délégation sera :

- Notifiée au Délégataire,
- Affichée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- Communiquée au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Bretagne Atlantique,
- Transmise au comptable du Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ; elle devient opposable à l'égard des tiers à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan en application de l'article L6143-7-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

La présente délégation est modifiable ou révocable à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le Délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Elle est délivrée *intuitu personae* et cesse de droit dès que le Délégant ou le Délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 25/07/25

Le Directeur du Centre hospitalier
Bretagne Atlantique



Philippe COUTURIER
Délégant

Le Pharmacien


Thomas STORME
Pharmacien
N°133977 H
N° RPPS : 10004376504

Thomas STORME
Délégataire